



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Malus écologique des véhicules diesel tractant des chevaux lourds

Question écrite n° 37006

Texte de la question

Mme Muriel Roques-Etienne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le malus écologique pour les véhicules tractant des chevaux lourds et fonctionnant au diesel. En effet, de nombreux professionnels s'inquiètent de cette situation qui impacterait très fortement leur trésorerie. De plus, ce malus, ajouté à une taxe de 10 euros par kilogramme au-delà de 1 800 kg, encouragerait, selon eux, l'achat de véhicules d'occasion peu performant énergétiquement ou le maintien sur les routes des véhicules actuels plus polluants que les véhicules nouvelle génération. Enfin, il n'existerait pas, à l'heure actuelle, de solution alternative ou transitoire. Seuls les camions auraient la capacité de tracter plus de trois tonnes mais cette solution est bien plus chère, pas moins polluante et peu adaptée au transport de chevaux. Dans ce cadre, ils souhaiteraient qu'une exception puisse leur être accordée quant à ce malus, le temps que des solutions alternatives viables existent sur le marché. Ainsi, elle souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir ce que l'État pourrait mettre en œuvre pour accompagner cette profession.

Texte de la réponse

Le malus écologique sur les émissions de CO₂, prévu à l'article 1012 ter du code général des impôts, vise à orienter le choix des consommateurs vers des véhicules plus propres et moins émetteurs de CO₂ et à accélérer le renouvellement du parc automobile français pour lutter contre le réchauffement climatique. Il cherche également à encourager les constructeurs à développer des technologies et des modèles de véhicules plus respectueux de l'environnement. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, en cohérence avec les objectifs européens sur les émissions des véhicules neufs et les préconisations de la conférence citoyenne pour le climat, le barème du malus est renforcé en 2021, 2022 et 2023. Le seuil de déclenchement est abaissé à 133 gCO₂/km en 2021 (contre 138 g en 2020) puis à 128 g en 2022 et 123 g en 2023 et le plafond est augmenté à 30 000 euros en 2021 (contre 20 000 euros en 2020), 40 000 euros en 2022 et 50 000 euros en 2023. De plus, une taxe sur la masse en ordre de marche prévue à l'article 1012 ter A du code général des impôts, est créée à partir du 1er janvier 2022. Cette taxe a pour objet l'incitation à l'acquisition de véhicules émettant moins de polluants et moins accidentogènes. Conformément à l'article 1007 du même code, cette taxe ne s'applique qu'aux véhicules de tourisme, c'est-à-dire les voitures particulières et pick-up d'au moins cinq places assises, elle ne concerne pas les véhicules utilitaires. Le montant de la taxe s'élève à 10 € par kg, au-delà de 1 800 kg. Certains véhicules, dont la masse en ordre de marche est inférieure à 1 800 kg et qui ne seront donc pas concernés par cette taxe, disposent d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 2 tonnes et de poids total roulant autorisé (PTR) supérieur à 4 tonnes. Cette taxe s'applique à la première immatriculation du véhicule en France. Elle s'applique donc aux véhicules neufs, aux véhicules modifiés lorsque leurs modifications impliquent une nouvelle immatriculation, ainsi qu'aux véhicules importés. Les véhicules acquis d'occasion ne sont pas soumis au paiement de cette taxe. La taxe ne s'applique pas aux pick-up comportant strictement moins de cinq places assises, ainsi qu'aux véhicules électriques, hydrogènes ou hybrides rechargeables lorsque leur autonomie en mode électrique est supérieure à 50 kilomètres, et ce quelle que soit leur masse. Il est estimé que la taxe sur la masse en ordre de marche concernera moins de 3 % des véhicules neufs en 2022. Pour les deux

taxes mentionnées ci-dessus, des abattements sont prévus pour les familles nombreuses et les familles d'accueil, lorsque le ménage comprend aux moins trois enfants, ainsi que pour les personnes morales acquérant ou louant un véhicule d'au moins huit places assises. Le cumul du malus sur les émissions de CO2 prévu à l'article 1012 ter du code général des impôts et de la taxe sur la masse en ordre de marche est plafonné de sorte qu'il n'excède pas le plafond du malus sur les émissions de CO2 (fixé à 40 000 € en 2022 et 50 000 € en 2023). Il n'est pas prévu à ce jour de disposition spécifique pour les véhicules « tractant des chevaux lourds », cas qu'il serait par ailleurs très difficile d'identifier et de contrôler.

Données clés

Auteur : [Mme Muriel Roques-Etienne](#)

Circonscription : Tarn (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37006

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 mars 2021](#), page 1990

Réponse publiée au JO le : [4 mai 2021](#), page 3961